

2. **Critère 2 - Situation de famille** : Couples ayant des enfants scolarisés ou en situation de handicap

3. **Critère 3 - Ancienneté du salarié**

Ces critères permettent d'établir de manière objective et neutre les priorités pour valider les congés en cas de demandes de congé sur la même période (si le premier critère n'est pas applicable, on applique le 2ème, puis le 3ème.).

Vous devez veiller à une équité d'une année sur l'autre et ainsi vous assurer du respect du souhait exprimé par le collaborateur. Si d'une année sur l'autre les mêmes problèmes sont posés, l'année suivante le collaborateur n'ayant pu obtenir les dates souhaitées du fait de l'application des critères sera prioritaire même si les critères ne lui sont toujours pas favorables.

La durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder vingt-quatre jours ouvrables. Il peut être dérogé individuellement à cette limite pour les salariés qui justifient de contraintes géographiques particulières ou de la présence au sein du foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie.

La prise des congés payés de manière anticipée est possible avec l'accord du salarié. La pose de congés payés en cours d'acquisition ne peut être imposée.

3) Le calendrier des actions à mener pour les périodes de prise des congés payés

Vous trouverez ci-joint un calendrier des actions à mener pour les périodes de prise des congés payés, à savoir :

Information et Consultation du Comité Social et Economique Central sur la période de prise de CP et l'ordre des départs en janvier 2024 et **information des CSEE** (en février 2024).

Congé principal (congés d'été) :

Du 1er février au 15 mars 2024 : recueil des souhaits des CP des collaborateurs pour la période du congé principal (congés d'été) qui s'étend du 1er mai au 31 octobre 2024, selon les modalités rappelées dans le paragraphe 1 de ce mémo relatif à la période de prise de congés payés pour l'année 2024 selon le périmètre concerné, et avec une information aux collaborateurs concernant la période légale de prise de congés payés (1er mai-31 octobre).

Du 1er Février au 30 Mars 2024 : recueil des derniers souhaits et établissement du planning des congés par site au fur et à mesure de la réception des souhaits de CP et retours individuels aux collaborateurs au plus tard le 30 Mars 2024 par le responsable hiérarchique.

Avant le 1er Avril 2024 : **affichage obligatoire** sur site du planning de congés de l'équipe.

Congé secondaire (congés d'hiver) :

Du 1er au 20 Septembre 2024 : recueil des souhaits des CP des collaborateurs pour la période du congé secondaire (congés d'hiver) qui s'étend du 1er novembre 2024 au 31 mai 2025.

Du 1er au 30 Septembre 2024 : établissement du planning des congés par site au fur et à mesure de la réception des souhaits de CP et retours individuels aux collaborateurs le 30 septembre 2024 au plus tard par le responsable hiérarchique.

Avant le 1er octobre 2024 : **affichage obligatoire** sur site du planning de congés de l'équipe.